

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNES D'ALAINCOURT.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
COMPOSÉ DE SEPT AÉROGÉNÉRATEURS SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ALAINCOURT.**

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ EN ACTIONS SIMPLIFIÉES
« QUADRAN ».**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SAS QUADRAN**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Constatations préalables à l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Alaincourt présentée par la SAS QUADRAN s'est déroulée du :

- du lundi 02 septembre au mercredi 02 octobre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs,
- le siège de l'enquête publique est fixé en mairie d'Alaincourt.

1-Présentation du projet.

- 1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne la « Demande d'Autorisation Unique », présentée par la société QUADRAN en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée : « Parc éolien d'Alaincourt ».

La demande d'autorisation a été déposée le 15 décembre 2015.

Le dossier de demande d'autorisation unique a été déposé le 20 décembre 2016 auprès des services instructeurs de l'Aisne, à savoir la D.D.T et aussi auprès de la DREAL des Hauts-de-France (Subdivision de Saint-Quentin).

Suite à ce dépôt la société QUADRAN a reçu un courrier de demande de compléments en date du 23 février 2017, courrier stipulant un délai de six mois pour apporter une réponse. Une réunion avec les services instructeurs a eu lieu le 16 juin 2017 et un délai de réponse supplémentaire a été accordé au 23 août 2018.

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une « *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation* ».

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un permis unique réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- ⇒ *l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L.512-1 du Code de l'environnement,*
- ⇒ *le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,*
- ⇒ *le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier,*
- ⇒ *l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 du Code de l'énergie,*
- ⇒ *le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,*
- ⇒ *l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.*

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (120 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter ce parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Monsieur le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2- Description du projet.

Le site d'étude est situé dans la région Hauts-de-France, en Picardie, dans le nord-ouest du département de l'Aisne.

La commune d'Alaincourt (02140) est localisées dans l'arrondissement de Saint-Quentin.

Elle est rattachée au canton de Ribemont et elle est adhérente à la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise.

C'est une commune rurale dont le territoire s'étend sur 590 ha. La population est de 546 habitants.

Elle est située à une dizaine de kilomètres au sud-est de la ville de Saint-Quentin.

La zone de projet est située dans un territoire agricole, constitué d'un petit plateau surplombant la vallée de l'Oise d'une quarantaine de mètres.

La commune d'Alaincourt est traversée par la RD 34.

Le site d'implantation est desservi, pour la partie Ouest, par une route secondaire menant au hameau de Puisieux et, pour la partie Est par un chemin rural qui sera renforcé.

La disposition des éoliennes a été étudiée de telle manière qu'il y ait le moins possible de chemin à créer.

Le projet de parc éolien comprend sept aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire la commune d'Alaincourt.

Les éoliennes mesurent environ 150 mètres de hauteur en bout de pales. Elles ont une puissance maximale de 3,4 MW. La puissance maximum du parc serait donc de 23,8 MW.

Elles seraient installées à un peu plus de 800 mètres des habitations les plus proches.

La création des plates-formes d'accueil et des accès permanents aux éoliennes conduira à la consommation d'environ 2,50 ha d'après le dossier de demande d'autorisation.

Mais, aux dires du porteur de projet, la consommation réelle devrait être inférieure à cette surface.

Il ressort de l'examen du dossier que le projet se trouve pour partie dans une zone favorable sous condition (cône de protection de la Basilique de Saint-Quentin) et que certaines machines se situeront dans une zone blanche qui n'était pas favorable à l'éolien dans le Schéma Régional Éolien de la région Picardie, validé par arrêté le 14 juin 2012. Cette zone blanche est occasionnée par le caractère de « paysage emblématique de la vallée de l'Oise ».

À noter que, suite à une action auprès de la justice administrative engagée par des associations anti-éoliennes, le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai.

1.3-Organisation et déroulement de l'enquête.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté IC/2019/107 de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, un exemplaire du dossier d'enquête sous forme papier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi deux septembre 2019 au mercredi deux octobre 2019 en mairie d'Alaincourt.

L'accès au dossier était possible pour le public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Alaincourt, soit : le lundi de 14h00 à 19h00 et le jeudi de 14h00 à 19h00 et aussi pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier était également garanti, sur prise de rendez-vous, par un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – unité ICPE-déchets- 50 boulevard de Lyon - 02010 Laon CEDEX.

Le dossier était aussi accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>.

1.4-Mesures de publicité.

L'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des trente mairies concernées a été certifié par les maires et vérifié en totalité par un huissier. Le commissaire enquêteur a vérifié que l'affichage en mairie d'Alaincourt était totalement visible lors de chacune de ses permanences.

Dans cette commune, l'avis d'enquête publique était également affiché en différents endroits habituels où la mairie affiche les informations municipales.

Par ailleurs, le porteur de projet, conformément à la réglementation en vigueur, a disposé des panneaux (format A2) informant de la tenue de l'enquête publique sur les voies publiques permettant d'accéder à l'endroit d'implantation du projet.

L'avis d'enquête et le dossier complet était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse ci-dessous :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2019>.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux d'annonce légale paraissant dans le département de l'Aisne.

La première parution a eu lieu le samedi 15 août dans les journaux l'Union et l'Aisne Nouvelle et la seconde parution a eu lieu dans les mêmes journaux le mardi 03 septembre.

Je constate que les mesures de publicité prescrites par l'arrêté préfectoral ont donc été respectées.

1.5-Rôle du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- ↪ de prendre connaissance de la nature du projet,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur le milieu physique,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,*
- ↪ de présenter les impacts du projet sur le milieu humain,*
- ↪ de présenter les effets visuels et paysagers du projet.*

Il lui est demandé, à partir des observations du public consignées dans le registre d'enquête et/ou qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête. Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antennes du discours anti-éolien le plus radical.

2. Déroulement de l'enquête et participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs : elle a été ouverte le lundi 02 septembre 2019 à 9 h00 et close le mercredi 02 octobre à 18 h30 La mairie d'Alaincourt accueille le siège de l'enquête.

Cinq permanences se sont déroulées dans cette mairie.

JOURS	HORAIRES	LIEU
Lundi 02 septembre 2019	15H00 à 18H00	Mairie d'ALAINCOURT
Mardi 10 septembre 2019	9H00 à 12h00	
Jeudi 19 septembre 2019	16h00 à 19h00	
Samedi 28 septembre 2019	9H00 à 12H00	
Mercredi 2 octobre 2019	15H30 à 18H30	

Expression du public.

Le public pouvait librement s'exprimer pendant toute la durée de la présente enquête, soit en déposant des observations directement sur le registre mis à sa disposition, en mairie d'Alaincourt, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur en cette même mairie, siège de l'enquête publique, soit par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr

Le commissaire-enquêteur a tenu cinq permanences pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles : salle assez vaste, avec possibilité d'étaler l'ensemble du dossier sur une grande table et d'accès facile, y compris pour les personnes à mobilité réduite, parking à proximité immédiate.

Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête n'a été relevée par le commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de cette enquête.

Aucune remarque n'a été formulée tant sur l'organisation de l'enquête que sur sa publicité.

Le dossier complet a été tenu à la disposition du public. Il est assez volumineux.

L'ensemble du dossier a été réalisé et coordonné par la société QUADRAN. La Société QUADRAN s'était adjoint le concours du bureau d'étude « ATER Environnement » pour le volet « Étude d'impact, évaluation environnementale », le bureau d'étude « Champ Libre » pour le volet « Expertise paysagère » le bureau d'études « Kiétudes » pour le volet acoustique, le bureau d'étude « Envol environnement » pour l'expertise naturaliste.

Il comporte une partie technique.

Dossier Technique.

↳ Document "Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter".

↳ Compléments au dossier de demande d'autorisation unique.

↳ Document " Étude d'impact sur la santé et l'environnement".

↳ Documents annexes de l'Étude d'impact sur l'environnement.

Annexe I "Étude Paysagère".

Annexe II "Carnet de photomontages".

Annexe III " Étude écologique".

Annexe IV " Étude acoustique".

Annexe V "Zones d'influence visuelle du projet".

Annexe VI "Étude du battement d'ombre du projet".

Document "Étude de dangers".

Dossier Administratif :

↳ Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.

↳ Désignation du Commissaire Enquêteur par ordonnance n° E19000101/80 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

↳ Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 8 juillet 2019 prescrivant la mise à enquête publique.

↳ Copie de la parution de l'avis dans deux journaux régionaux du département de l'Aisne.

↳ Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

↳ Avis de l'Autorité environnementale.

↳ Registre d'Enquête Publique disponible en mairie d'Alaincourt.

Aucune omission ou anomalie n'ont été relevées dans la constitution du dossier d'enquête.

Il a été élaboré dans le respect des textes législatifs en vigueur. Il est complet, assez bien présenté et bien structuré. Il est facilement lisible et assez compréhensible.

Il comprend l'ensemble des éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

Il permet à tous de bien évaluer l'impact du projet sur le territoire de la commune et des communes environnantes.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 18 juin 2019.

Dans cet avis, l'Autorité environnementale constate que l'étude d'impact mériterait d'être améliorée au niveau des photomontages en permettant de repérer les éoliennes masquées naturellement par le paysage mais présentes dans les photomontages et en permettant de mieux identifier les monuments. Le niveau de cumuls d'impacts sur le couloir de migration concerné par l'implantation du parc reste incertain et il conviendrait d'étudier un scénario permettant de l'éviter.

Participation du public.

La participation du public à cette enquête a été assez faible.

Trente personnes se sont déplacées en mairie d'Alaincourt, soit pour demander des renseignements ou pour faire une déposition. Certaines personnes sont venues plusieurs fois.

Observations recueillies pendant l'enquête publique.

Cette absence de mobilisation se ressent aussi sur le nombre d'observations recueillies.

Trente-sept observations ont été portées directement ou annexées au registre d'enquête, dont une observation orale, six courriers et quatre courriels.

Certaines personnes ont déposé plusieurs observations (2 à 4).

Une large majorité des déposants est opposé au projet : vingt-six personnes sont opposées au projet et cinq émettent un avis favorable.

L'hostilité au projet est d'abord motivée par la crainte d'une « saturation » de ce secteur par les éoliennes et ses conséquences sur le paysage. Cette crainte est compréhensible, vu le nombre d'éoliennes déjà en production, le nombre de parcs qui sont accordés dans le secteur proche et les parcs encore en instruction. Parmi les nuisances le plus souvent citées on note : le bruit excessif de ces machines qui se propage assez loin, la vue depuis les habitations, l'effet d'encerclement, le balisage jour et nuit, l'impact sur le paysage, la perturbation de la réception de la télévision. Certaines personnes craignent aussi des effets directs ou indirects sur la santé : les infrasons, l'effet stroboscopique, troubles du sommeil..., pouvant aller jusqu'à la dépression.

À cela s'ajoute des considérations plus générales : intermittence de la production, coût de l'énergie produite, démantèlement des machines en fin d'exploitation du parc....

Dans son mémoire en réponse, la société QUADRAN apporte des réponses très argumentées aux différentes questions et critiques formulées par les intervenants.

3- Délibération des conseils municipaux :

Deux délibérations de conseils municipaux ont été transmises au commissaire enquêteur dans les délais impartis.

Le conseil municipal d'Itancourt n'a pas pris position sur le projet, mais il a voté une motion sollicitant la société QUADRAN afin qu'un cahier de doléances soit tenu en mairie et qu'un antenniste soit mandaté pour réparer les problèmes de réception pour toutes personnes domiciliées dans la commune.

Le conseil municipal d'Alaincourt, s'est prononcé, par vote à bulletins secrets, sur le projet de parc éolien. Trois membres du conseil municipal se sont prononcés contre ce projet, un a voté pour et six ont émis un avis favorable sous réserve de supprimer les éoliennes E5 et E7 qui vont fortement impacter visuellement une grande partie des habitants de la commune.

4-Traitement des thématiques défavorables au projet.

Les déposants émettent un certain nombre de critiques vis-à-vis de l'énergie éolienne.

↳ **Tout d'abord les « nuisances à la santé ».**

Toutes les conséquences nuisibles avérées ou supposées sur la santé humaine :

-Le bruit, les infrasons, les ondes électromagnétiques, l'effet stroboscopique, la pression psychologique, les acouphènes et bourdonnements d'oreilles... Tous ces troubles pouvant entraîner un état dépressif.

↳ **Les impacts sur la vie quotidienne :**

-Perturbation de la réception de la télévision.

-Crainte sur le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile. Cette crainte est notamment due au passage, dans le parc et à quelques mètres de deux éoliennes, d'un faisceau hertzien exploité par la société S.F.R.

↳ **Nuisances à l'environnement humain :**

-Dévaluation des biens immobiliers de 20 à 40%.

-Les parcs éoliens sont un frein au développement des villages impactés.

-La distance de 500 mètres par rapport aux habitations est jugée insuffisante, notamment en raison de la hauteur et de la puissance des éoliennes.

-Pollution lumineuse, notamment en période nocturne.

↳ **Impacts sur l'environnement naturel :**

-Conséquences sur la biodiversité, les oiseaux et les chiroptères.

Certains déposants évoquent le passage d'oiseaux migrateurs sur le plateau d'Alaincourt, notamment au-dessus de la ZIP.

↳ **Intérêt économique et financier de l'énergie éolienne.**

- *L'énergie éolienne est jugée trop coûteuse et peu rentable pour les consommateurs.*
- *Elle n'est profitable que pour les intérêts des promoteurs, des propriétaires fonciers et éventuellement pour les collectivités territoriales : communes et communautés de communes et cela aux détriments des riverains qui ne bénéficient d'aucune contrepartie.*
- *Les éoliennes ne sont pas rentables, elles fonctionnent par intermittence et il faut payer l'électricité qu'elles produisent plus cher ce qui augmente la C.S.P.E.*

↳ **Intérêt écologique de l'énergie éolienne.**

- *La production électrique issue de l'éolien ne remplacera jamais le nucléaire.*
- *Des doutes sont émis sur le fait que l'éolien soit une énergie propre, permettant de lutter contre le réchauffement climatique.*
- *Les éoliennes créent trop de nuisances en général par rapport à l'intérêt écologique de l'énergie qu'elles produisent.*

↳ **Retombées économiques.**

- *Les retombées économiques sont un leurre pour les collectivités locales.*
- *Aucune création d'emplois, aucun avantage pour l'économie locale.*

↳ **Atteintes aux paysages et aux cadres de vie :**

- *Effets de saturation visuelle et d'encerclement contribuant à la perte d'authenticité du caractère rurale des campagnes.*
- *Machines intruses dans un paysage campagnard et paisible.*
- *La répartition des parcs éoliens est inégale en France : trop d'éoliennes en Picardie par rapport à d'autres régions.*
- *Absence de vision globale de la gestion des territoires : l'implantation des parcs éoliens est anarchique notamment depuis l'abrogation du Schéma Régional Éolien le 14 juin 2016, suite à un recours d'organisations opposées aux éoliennes.*

↳ **Non prise en compte de l'avis des élus et de la population :**

- *Non prise en compte de l'hostilité à l'éolien du Président de la Région des Hauts-de-France.*
- *Les habitants des communes concernées sont, en partie, opposés aux éoliennes.*

↳ **Craintes sur le démantèlement des parcs :**

- *La provision de 50.000 euros est jugée insuffisante. Crainte d'abandon des parcs en l'état en fin d'exploitation. Parcs qui resteraient à la charge des propriétaires ou des communes.*
- *Des milliers de tonnes de béton et de ferraille vont rester dans le sol et le polluer.*
- *Quelles sont les procédures prévues pour le recyclage des matériaux utilisés pour la construction des éoliennes ?*

5-Éléments d'appréciation à partir du dossier.

La consultation et la concertation.

Le porteur de projet à procéder à une consultation de différents organismes et de la population locale assez tôt en amont de cette enquête publique.

Les rencontres ont eu lieu avec les maires d'Alaincourt et de Berthenicourt en juillet 2013, avec la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise en septembre de cette même année et les premiers contacts avec les propriétaires en fin 2013.

Les contacts avec la mairie d'Alaincourt se sont déroulés régulièrement pendant le montage du dossier.

Deux permanences (réunions d'information et de concertation) pour les habitants d'Alaincourt se sont déroulées en février 2015, au moment du début des études puis en mai 2016.

Par ailleurs, la société QUADRAN a eu des contacts avec les services de l'Administration, notamment les Services de la DREAL des Hauts-de-France et de la D.D.T de l'Aisne.

Elle a aussi reçu un accord favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile le 13 janvier 2017 et par la Zone de Défense Nord le 8 avril 2016 confirmé le 27 novembre 2018.

D'autres organismes ont aussi été consultés et ont émis des avis :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : avis favorable.
- Ministère de la Défense – Direction de la sécurité aéronautique d'État donne son autorisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée d'un balisage diurne et nocturne.
- Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France-Site d'AMEMS-Pôle Patrimoine et architecture prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique avant l'implantation du parc.
- L'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable assorti de demandes et remarques :
 - Inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la prescription qu'une étude acoustique dans les six mois suivant la réception du parc éolien.
- Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) :
L'UDAP de l'Aisne a émis un avis en date du 22 août 2018. Ce rapport pointe l'absence de document de planification de la densité éolienne dans la région Saint-Quentinoise et ne vise pas le caractère propre au projet éolien d'Alaincourt. **Il s'agit plutôt d'un avis de principe qui souligne le très grand risque de saturation éolienne du secteur.**
- DDT-02-Service de l'environnement. Émet un avis favorable le 31 janvier 2017 accompagné de réserves.
- Institut national de l'Origine et de la Qualité n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.
- RTE : Pas d'opposition au projet, sous réserve du respect des règles techniques visant à la protection des ouvrages de transport d'électricité lors des transports et des travaux (deux lignes électrique HT traversent la ZIP).
- GRTgaz (Réseau de Transport de Gaz), le 15 février 2017 : s'oppose à la réalisation des éoliennes E2, E5 et E6 car trop proches des canalisations enterrées qui traversent le projet.
- DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) des Hauts-de-France a notifié au pétitionnaire l'arrêté préfectoral n° 2017 629663-A1, portant prescription de diagnostic archéologique à réaliser.

Impacts sur le milieu humain.

Le dossier de demande d'autorisation unique contient les informations relatives aux capacités financières et techniques du demandeur.

Le projet respecte la distance minimale réglementaire par rapport aux premières habitations de communes de limitrophes et notamment : Alaincourt, Berthenicourt et le hameau de Puisieux, commune de Cerizy. L'habitation la plus proche d'une éolienne est à un peu plus de 800 mètres.

Le dossier est compatible avec le P.L.U de la commune d'Alaincourt, il n'impacte pas une zone urbanisée ou urbanisable.

Pour limiter la vue sur le parc éolien, des aides à la plantation de haies sur les terrains de habitants les plus proches du parc sont envisagées.

Des mesures acoustiques seront inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et elles seront réalisées dans les six mois suivants l'installation du parc et des mesures de bridages des machines seront mises en place si cela s'avérait nécessaire.

L'étude d'impact a pris en compte les nuisances que le parc éolien est susceptible de générer sur le voisinage : émergences sonores, ombres portées, dysfonctionnement des signaux hertziens (télévision et téléphonie) ...

À ce sujet, je recommande fortement au porteur de projet de mettre en place un système (n° de téléphone gratuit, cahier de doléances en mairies ou autre) qui permette aux riverains du parc qui auraient des problèmes de pouvoir l'avertir rapidement et qu'il mette tout de suite en œuvre une réponse rapide, efficace et gratuite.

Impact sur les milieux naturels.

La zone d'implantation potentielle n'impacte aucune zone de protection de la faune de de la flore (Natura 2000, ZNIEFF de type I ou ZNIEFF de type II).

Dans le cadre de l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », des mesures d'évitements ont été intégrées dans le choix de la taille et de la densité du parc. Par ailleurs des mesures de réduction des impacts sont prévues : saisonnalité de l'implantation (hors période de reproduction de certaines espèces), prévention des pollutions accidentelles et gestion des déchets au moment de la construction et en fonctionnement.

Vu le délai écoulé depuis les études, notamment faunistiques, la société QUADRAN, propose de réaliser un bilan écologique dans l'année précédant les travaux.

Le site d'implantation du projet se situe en dehors des zones sensibles, tels les périmètres de protection de captages et des zones humides.

Étude de dangers

L'ensemble des dangers potentiels identifiés et modélisés sur le site du projet est caractérisé par des risques faibles à très faibles.

Les distances par rapport aux premières habitations permettent de limiter la probabilité des accidents majeurs qui sont tous considérés comme acceptables.

Toutefois, le fait du passage de canalisation de transport de gaz et de carburant ajoute des risques supplémentaires.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet précise que GRT gaz mentionné le fait qu'une implantation à une distance inférieure à fois la hauteur des machines reste possible sous réserve de la réalisation d'une étude particulière. Le porteur de projet a repris contact avec GRTgaz une nouvelle fois afin d'obtenir des informations concernant cette étude particulière à réaliser.

Par ailleurs, en ce qui concerne la projection de pale ou fragments de pale, évènement rare et quasiment imprévisible, il apparaît que pour les éoliennes E3 et E6 la gravité est importante par le fait que la zone de risque survole l'autoroute A26 sur environ 1,5 km.

6-Motivations de l'avis du commissaire enquêteur.

Les impacts sur la santé.

Le commissaire enquêteur ne peut que se référer aux avis de l'ANSES et de l'Académie de Médecine, qui sont des organismes de référence au niveau français.

Ces organismes ont émis des avis sur l'impact des éoliennes sur la santé humaine. Ces avis ne mettent pas les éoliennes en cause dans la survenance de certains problèmes de santé qui selon les opposants seraient occasionnés par la présence de ces machines.

Toutefois en 2008, un groupe de travail de la Faculté de médecine préconisait d'éloigner d'une plus grande distance des habitations les éoliennes plus hautes et d'une puissance supérieure à 2,5 MW.

Cet avis a été contredit plus tard par l'ANSES.

Je rappelle aussi que le porteur de projet est tenu de réaliser de nouvelles études acoustiques dans les six mois qui suivent l'installation du parc et de procéder à des mesures de bridage en cas de dépassement des émergences sonores autorisées.

La notion de saturation visuelle.

Le projet éolien d'Alaincourt se trouve dans une zone à l'intérieur de laquelle existe déjà un certain nombre de parcs installés et d'autres parcs sont encore en instruction.

La zone d'implantation est comprise, pour partie dans un secteur favorable sous condition, du SRCAE et pour partie dans une zone non favorable liée à la vallée de l'Oise.

La notion de saturation visuelle va souvent avec le ressenti d'encerclement.

Dans ce cas, pour les villages de la vallée de l'Oise cette notion d'encerclement n'est pas établie. Par contre, les villages compris entre l'autoroute A26 et la D1 pourraient être concernés par cette notion d'encerclement.

En ce qui concerne ce parc, les premières études d'implantation portaient sur un périmètre un peu plus étendu, mais avec l'implantation de treize éoliennes avec des machines de 180 m de hauteur en bout de pales.

Au final, le projet soumis à l'enquête est réduit à sept machines de 150 mètres en bout de pales et la répartition de celles-ci paraît harmonieuse.

Cette évolution du parc représente un assez bon compromis et contribue à la réduction des effets négatifs : effet d'écrasement des villages d'Alaincourt et de Berthenicourt et réduction de l'impact sonore.

Par contre, comme vu ci-dessus, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine estime que dans cette région du département de l'Aisne l'implantation de parc éoliens atteint est arrivée à saturation.

Compatibilité avec le Plan local d'urbanisme d'Alaincourt.

Le projet est situé en Zone agricole du Plan local d'urbanisme de la commune d'Alaincourt. L'implantation d'éoliennes est possible dans cette zone agricole. Le projet est donc compatible avec ce document.

Par ailleurs, le P.A.D.D d'Alaincourt mentionne : « La présence d'un plateau venteux favorise l'installation d'un parc éolien ... Il ne doit pas y avoir de concurrence visuelle entre le clocher de l'église et les éoliennes, ni d'effet d'écrasement du village ».

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a fourni de nouveaux photomontages montrant qu'il n'y avait pas d'effet d'écrasement du village et que la concurrence visuelle avec le clocher était, selon lui, acceptable.

Impact sur le patrimoine culturel et/ou historique.

Les enjeux sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, notamment la Basilique de Saint-Quentin sont considérés comme faibles. Toutefois, depuis la RD 1044 au nord de Saint-Quentin, on observe une covisibilité furtive avec ce monument éloigné d'une dizaine de kilomètres du projet.

Apparemment, il n'existe pas de covisibilité prégnante avec les autres principaux monuments historiques, classés ou inscrits du secteur proche ni avec la cathédrale de Laon.

Impact sur le tourisme.

Il n'est pas démontré, à ce jour, que les parcs éoliens aient, en général, un impact négatif sur le tourisme.

Retombées économiques du parc sur le secteur.

L'implantation d'un parc éolien apporte des rentrées d'argent pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les machines et pour les exploitants de ces parcelles.

Les éoliennes génèrent aussi des rentrées pour les finances publiques locales (communes et intercommunalités).

Ces sommes percevables pendant la durée d'exploitation du parc (20 à 25 ans), auront vocation à être réinvesties dans des projets locaux profitables à tous.

Par ailleurs, lors de la phase de travaux les acteurs économiques locaux peuvent être sollicités pour fournir des matériaux ou créer des plate-forme et chemins d'accès...

Avis du commissaire enquêteur.

Au terme des analyses effectuées dans le cadre de l'étude du dossier, des observations du public recueillies au cours de cette enquête et après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage.

L'analyse bilancielle, me conduit à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :
Aucun élément objectif permettant de remettre en question ce projet éolien d'Alaincourt dans sa globalité n'a été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique.

Il fait suite à un accord avec la municipalité d'Alaincourt.

Il respecte la réglementation en vigueur à ce jour.

Il répond à la volonté des pouvoirs publics et aux engagements de la France en matière de transition énergétique.

Toutefois, vu la taille et la puissance des machines qui vont être installées, la proximité des habitations les plus proches, les réserves exprimées par la majorité des votants lors de la délibération du conseil municipal d'Alaincourt :

J'émet un avis favorable, sous réserve de la suppression des éoliennes E5 et E7, à cause de leur taille, de leur puissance et de la proximité d'un assez grand nombre d'habitations des communes d'Alaincourt et de Berthenicourt.

Fait à Tergnier le 6 novembre 2019

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT